

## Juridique Entreprise et expertise

### L'ACTUALITÉ JURIDIQUE EN BREF

#### Limitation de pouvoirs du gérant : si la société ne peut pas invoquer, le tiers non plus !



Par **Arnaud Langlais, avocat, DS Avocats**

Si la société ne peut pas invoquer la limitation des pouvoirs de son représentant légal dans le cadre de ses relations avec les tiers, ces derniers ne le peuvent pas non plus.

Le droit des sociétés pose un principe de protection des tiers qui

contractent avec une société en prévoyant que les clauses statutaires ou les décisions de nomination limitant les pouvoirs des représentants légaux sont inopposables aux tiers. Toutefois, lorsqu'il apparaît que le tiers ne peut ignorer la limitation de pouvoirs compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, celle-ci pouvait lui être opposée, ce qui a donné lieu à une jurisprudence nourrie.

Une hypothèse moins courante est celle où l'on voit un tiers se prévaloir de la limitation de pouvoirs statutaire d'une société. La jurisprudence a déjà reconnu le cas à différentes reprises dans le cas d'une action en justice ou d'un licenciement réalisé par le représentant légal dépourvu d'autorisation. La société tout en ne pouvant pas invoquer contre les tiers la limitation des pouvoirs de son représentant légal, peut en revanche se voir opposer ces mêmes limitations par les tiers.

Cependant la chambre commerciale de la Cour de cassation semble s'opposer à ces décisions en apportant une précision utile.

Une SARL ayant formé une surenchère du dixième à la suite de l'adjudication sur saisie immobilière, une société tierce adjudicataire d'un des lots a demandé que la surenchère soit déclarée irrecevable au motif que le gérant de la SARL ne justifiait pas avoir été autorisé à accomplir un tel acte par la collectivité des associés.

La cour d'appel, constatant l'absence d'autorisation de la part de la collectivité des associés comme le prévoyaient les statuts, et en considération de la jurisprudence existante, considérait donc la surenchère irrecevable.

Cependant, les statuts précisait, d'une part que cette limitation de pouvoirs n'était insérée qu'à titre de «règlement interne», et d'autre part qu'elle «ne pouvait être opposée aux tiers, ni invoquée par eux».

On constate donc que la chambre commerciale a fait application des statuts qui prévoient spécifiquement que les tiers ne pourront pas se prévaloir de la limitation de pouvoirs. Ainsi, si la société ne peut pas invoquer la limitation des pouvoirs de son représentant légal dans le cadre de ses relations avec les tiers, ces derniers ne le peuvent pas non plus.

Les sociétés ayant prévu de limiter les pouvoirs de leurs représentants légaux pourraient utilement s'inspirer de cette décision pour modifier leurs statuts ou les décisions prévoyant les limitations de pouvoirs.